



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne

Clermont-Ferrand, le 26 mars 2014

Département du Puy De Dôme
Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

SAS VERNEA – Commune de Clermont-Ferrand

Mise en place de garanties financières

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

1 OBJET

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport fixe le montant des garanties financières que doit constituer la société VERNEA dont le siège social est situé 1, chemin des domaines de Beaulieu à Clermont-Ferrand, pour l'exploitation de ses installations de valorisation et de traitement de déchets située à Clermont-Ferrand à la même adresse.

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation pour certaines installations classées, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, de constituer des garanties financières. L'objectif de ces garanties financières est de financer la surveillance et le maintien en sécurité du site en cas de défaillance de l'industriel.

Par dossier déposé le 31 décembre 2013 en préfecture du Puy-de-Dôme, la société VERNEA a fait part de sa proposition de calcul des garanties financières, qui ont fait l'objet d'un examen de la part de l'inspection des installations classées.

Dans le présent rapport, l'inspection des installations classées présente son analyse du dossier et les propositions de prescriptions nécessaires.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.



2 IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE

- Raison sociale : SAS VERNEA
- Identification du signataire : Alexandre SUBLARD, Président
- Siège social : 1 chemin des Domaines de Beaulieu – 63 000 CLERMONT FERRAND
- Adresse de l'autorisation sollicitée : lieu-dit Beaulieu

3 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel¹. L'établissement VERNEA à Clermont-Ferrand est concerné par les rubriques 2771, 2716, 2791 et 2782 ; il est tenu, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- 20% du montant total de la garantie pendant les 4 suivantes ou 10 % pendant les 8 années si garanties contractées au près de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit donc transmettre au préfet pour le 1^{er} juillet 2014, un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

4 CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières, l'exploitant a adressé à l'inspection par le courrier en référence, le calcul du montant des garanties financières qu'il doit constituer. Ce calcul porte sur les éléments suivants :

4.1 Gestion des produits dangereux et des déchets : 1 653 944 euros

Les principaux produits dangereux et déchets présents sur le site, correspondant à l'arrêté d'autorisation et pris en compte pour le calcul sont :

Charbon actif	60 t	SITA REKEM
Acide Chlorhydrique	10 t	SITA REKEM
Soude	16,8 t	SITA REKEM
Ammoniac/urée	36 t	SITA REKEM
Carbohydrazine ou DEHA	0,3 t	SITA REKEM
Acide sulfurique	18 t	SITA REKEM
PSR	112 t	Valorisation RESOLEST
Cendres électrofiltre	60 t	ISDD de Drambon
Mâchefers	19 000 t	ISDND de Cusset
Déchets non dangereux (OMR, DIB, Stabilisat, déchets encombrants, balles)	21 620 t	ISDND de Puy Long

4.2 Neutralisation des cuves enterrées : 2590 euros

Le nombre de cuves enterrées pris en compte est de une cuve de 3 m³.

¹ Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement

4.3 Limitation des accès au site : 450 euros

Le site est clôturé ; le calcul prend en compte la pose de 30 panneaux.

4.4 Surveillance des effets de l'installation : 74 120 euros

Le calcul proposé par l'industriel prend en compte le contrôle et l'interprétation des résultats des piézomètres existants (deux campagnes) ainsi que le coût de réalisation d'un diagnostic de pollution des sols sur 11,06 ha.

4.5 Gardiennage du site : 22 000 euros

Le coût du gardiennage du site proposé par l'industriel comprend une surveillance de trois patrouilles d'une heure par 24h pendant 6 mois (tel que prévu par l'arrêté du 31 mai 2012).

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, et de l'indice d'actualisation des coûts (octobre 2013), le coût total des garanties financières à constituer est estimé à 1 934 663 euros TTC.

5 RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DE L'APC DU 18 OCTOBRE 2013

L'article 8.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2009 a été modifié par l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2013, afin d'appliquer les prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie adaptées au local de broyage des déchets verts. Ces prescriptions étaient initialement uniquement celles issues des arrêtés type des installations soumises au régime de déclaration pour la rubrique 2260. Or, il s'est avéré par suite de changement de nomenclature que le broyeur de biodéchets relevait désormais de la rubrique 2791. Il a donc été nécessaire de fixer les mêmes prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie, sans faire référence à l'arrêté-type 2260. Seuls des aménagements relatifs au caractère coupe-feu des murs et des fermetures étaient nécessaires, moyennant un avis favorable du service d'incendie et de secours.

Bien que les exutoires de fumées ne nécessitaient pas d'aménagement particulier, l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2013 a fixé par erreur la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires à un minimum de 3 % de la superficie des locaux, alors que la réglementation générale fixe cette valeur à 2 %.

En l'absence de problématique particulière, il est donc proposé de réparer cette erreur matérielle en reprenant les prescriptions des arrêtés type 2260 et 2791 qui disposent :

« Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- **2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;**
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés **sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.**

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès."

Dans le cas présent, la surface utile d'ouverture de 2 % a été jugée suffisante par les études réalisées et n'a pas fait l'objet d'objection de la part du SDIS.

En conséquence, il n'y a pas lieu de fixer une valeur différente de celle préconisée par la réglementation générale et l'arrêté ci-joint remplace la phrase en question par la phrase suivante :

« Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. »

6 PROPOSITION ET CONCLUSION DE L'INSPECTION

Considérant les évolutions réglementaires issues du décret n°633-2012 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Celui-ci impose à la société VERNEA pour son site de Clermont-Ferrand, la transmission au préfet d'un document attestant la constitution de garanties financières pour le 1er juillet 2014, pour un montant de 386932,6 euros

(l'échéancier de constitution étant 20 % du montant initial pour le 1er juillet 2014, puis 20 % supplémentaires par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires par an pendant 8 ans si cautionnement auprès de la caisse des dépôts).

Par ailleurs, l'erreur matérielle évoquée, qui pourrait avoir des conséquences sur le permis de construire doit être rectifiée.

Rédigé le 26 mars 2014 par L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées signé	Vérifié le 2014 par L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées signé	Approuvé le 2014 Pour le Directeur, Le chef de l'unité territoriale Allier / Puy de Dôme, signé
--	--	--